



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Elaboration du zonage d'assainissement de la commune de Sainte-Etienne-Vallée-Française

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-1884 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Sainte-Etienne-Vallée-Française, réceptionnée le 17 mars 2016 ;

Vu l'absence d'avis de l'agence régionale de santé consultée le 21 mars 2016 ;

Considérant que le zonage d'assainissement relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement de Sainte-Etienne-Vallée-Française a pour objet le raccordement au réseau d'assainissement collectif des hameaux de Meyran et Solières ;

Considérant l'engagement de la commune à suivre et à contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif par le biais du service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

Considérant l'engagement de la commune à réaliser des travaux privatifs de réhabilitation des installations d'assainissement identifiées comme non conforme ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé humaine et l'environnement ;

.../...

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de zonage d'assainissement de la commune de Sainte-Etienne-Vallée-Française, reçu pour examen le 17 mars 2016, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision doit figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public prévue par la procédure de révision du zonage d'assainissement.

Article 3

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. L'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées.

Fait à Mende, le **27 AVR. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Paule DEMIGUEL

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la Lozère
Préfecture de la Lozère
2, rue de la Rovère
48000 MENDE

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010

30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).